N°0080/2024
DU 8 AOUT 2024

RG : 000411/2024/1101

PRESENTS :

PRESIDENT : KADJIKA
GREFFIERE : GNANLE

AFFAIRE :

MONSIEUR PLASSI ABOKA CYRIL (ME BATAKA)

C/

MONSIEUR OURO-BAWINAY ALFANI

CONTESTATION ET MAINLEVEE DE SAISIE-VENTE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI HUIT AOÜT DEUX MILLE VINGT-QUATRE (08/08/2024)

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi huit août à dix heures ;

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam**, **vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49** de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Avec l'assistance de **maître Yakte GNANLE**, greffière ;

ONT COMPARU :

Monsieur PLASSI ABOKA Cyril, directeur de société, tél : (+228) 90.05.16.97 tel : (+228) 90.05.16.97, titulaire de la carte nationale d'identité togolaise n°0332-003-1064, demeurant et domicilié au 88, rue d'Assoli à Lomé, assisté de maître W-M. BATAKA, avocat à la Cour, Bd. Jean-Paul II, Immeuble 603 BP 30369 Lomé 03 Tokoin Novissi, tél : 22.26.41.01;

Demandeur d'une part ;

Et : Monsieur OURO-BAWINAY Alfani, architecte urbaniste, tél : 90.09.90.71, demeurant et domicilié à Lomé Avédji, Rue Léo 2000, non loin de la mosquée NOUR ALA NOUR ;

Défendeur d'autre part ;

Le demandeur Nous expose par le biais de son conseil, que suivant exploit en date à Lomé du 27 mai 2024 de maître ALOU BANASSA Komlan huissier à Lomé, il a donné assignation à :

1. **Monsieur OURO-BAWINAY Alfani**, architecte urbaniste, tél : 90.09.90.71, demeurant et domicilié à Lomé Avédji, Rue Léo 2000, non loin de la mosquée NOUR ALA NOUR ;
2. **Maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo**, huissier de justice à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé ;
3. **Monsieur le greffier en chef près le tribunal de commerce de Lomé**, lequel a élu domicile au Palais de Justice de ladite ville ;

A comparaître par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, séant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, au palais de justice de ladite ville, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la présente contestation régulière et recevable pour avoir été faite dans les formes et délais ;

AU FOND

- Dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a eu lieu et en tirer toutes les conséquences de droit à savoir déclarer non advenue la prétendue saisie-vente querellée et ce, au vu des non réponses adéquates aux questions posées à l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ;
- Sauf à cet huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo et au sieur OURO-BAWINAY Alfani de donner acte à monsieur PLASSI ABOKA Cyril de ne pas s'opposer le cas échéant, à sa décision de recourir à la procédure du faux incident civil prévu par les articles 94 à 98 du CPC (code de procédure civile) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître W-M BATAKA, avocat au barreau du Togo, aux offres de droit ;

Le conseil du demandeur, W-M. BATAKA a ensuite développé les faits à l'audience et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

Le défendeur, sollicite du juge des urgences :

- Dire et juger que la saisie vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai 2024 et dénoncé le 10 mai 2024 a respecté toutes les exigences légales ;
- Débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner le sieur PLASSI ABOKA Cyrile aux entiers dépens ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, **vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49** de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 27 mai 2024 de maître ALOU BANASSA Komlan huissier à Lomé, **monsieur PLASSI ABOKA Cyril**, directeur de société, tél : (+228) 90.05.16.97 tel : (+228) 90.05.16.97, titulaire de la carte nationale d'identité togolaise n°0332-003-1064, demeurant et domicilié au 88, rue d'Assoli à Lomé, assisté de maître W-M. BATAKA, avocat à la Cour, Bd. Jean-Paul II, Immeuble 603 BP 30369 Lomé 03 Tokoin Novissi, tél : 22.26.41.01, a donné assignation à :

1. **Monsieur OURO-BAWINAY Alfani**, architecte urbaniste, tél : 90.09.90.71, demeurant et

domicilié à Lomé Avédji, Rue Léo 2000, non loin de la mosquée NOUR ALA NOUR ;

2. **Maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo**, huissier de justice à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé ;
3. **Monsieur le greffier en chef près le tribunal de commerce de Lomé**, lequel a élu domicile au Palais de Justice de ladite ville ;

A comparaître par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, séant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, au palais de justice de ladite ville, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la présente contestation régulière et recevable pour avoir été faite dans les formes et délais ;

AU FOND

- Dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a eu lieu et en tirer toutes les conséquences de droit à savoir déclarer non advenue la prétendue saisie-vente querellée et ce, au vu des non réponses adéquates aux questions posées à l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ;
- Sauf à cet huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo et au sieur OURO-BAWINAY Alfani de donner acte à monsieur PLASSI ABOKA Cyril de ne pas s'opposer le cas échéant, à sa décision de recourir à la procédure du faux incident civil prévu par les articles 94 à 98 du CPC (code de procédure civile) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître W-M BATAKA, avocat au barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, le requérant expose par le biais de son conseil que par exploit de

maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, huissier de justice à Lomé en date du 10 mai 2024, le sieur OURO-BAWINAY Alfani a dénoncé une saisie vente qu'il a prétendu avoir pratiqué le 2 mai 2024 sur des voitures de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, pour avoir paiement de la somme totale de 74.660.564 FCFA en principal et frais ; que cependant, au vu des réponses à une sommation interpellative à lui adressée par exploit de son confrère ALOU BANASSA Komlan, un très sérieux doute plane sur l'authenticité d'une telle saisie-vente ; qu'en effet, qu'aux questions ci-après :

1) « Question n°1 : avez-vous réellement pratiqué une saisie-vente sur les biens de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, le 10 mai 2024 ? »
2) « Question n°2 : à quel endroit (adresse) ces biens ont-ils été saisis ? »
3) « Question n°3 : comment avez-vous accédé aux châssis des véhicules pour en relever les numéros ? » ;

Cet officier ministériel, maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo a répondu :

1) « oui »
2) « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens »
3) « les numéros de châssis sont bien ceux des véhicules saisis »

Qu'il appert à travers ces réponses, que maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo a éludé totalement les questions qui lui étaient posées puisque,

1) à la question « avez-vous réellement pratiqué une saisie-vente sur les biens de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, le 10 mai 2024 ? », il a répondu « oui », ce qui signifie qu'il a bel et bien pratiqué la saisie-vente querellée ;
2) à la question « à quel endroit (adresse) ces biens ont-ils été saisis ? », il a répondu « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens » alors qu'on s'attendait à des réponses du genre,
   - « à l'adresse où je m'étais rendu pour la saisie-vente à savoir celle indiquée dans mon procès-verbal de saisie-vente »,
   - « à Bè, Baguida, Adidogomé, Assiganto, etc… »,
   - c'est-à-dire des réponses précisant l'endroit en

lieu et place de celle servie par lui à savoir « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens », sans précision aucune du lieu où ont été retrouvées les voitures, question qui lui était justement posée et à laquelle il a préféré botter en touche,

- cette pirouette de sa part laissant donc planer le doute qu'il a pratiqué la saisie-vente querellée dans la mesure où il a évité d'indiquer le lieu précis de cette saisie-vente querellée ;

3) à la question « comment avez-vous accédé aux châssis des véhicules pour en relever les numéros ? », il a répondu « les numéros de châssis sont bien ceux des véhicules saisis » alors que personne ne prétendait que les numéros châssis indiqués dans son procès-verbal n'étaient pas ceux des véhicules prétendument saisis par lui ; qu'on s'attendait plutôt à des réponses du genre « c'est en ouvrant les capots des voitures sur décision de justice, seul ou à l'aide d'un mécanicien désigné à cet effet », ce qui n'a pas été le cas ;

Que de tous les développements qui précèdent, il échet voir le juge de l'article 49 de l'AURVE de céans, dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a eu lieu et en tirer toutes les conséquences de droit à savoir déclarer non advenue la prétendue saisie- vente querellée et ce, au vu des non réponses adéquates aux questions posées à l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, sauf à cet huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo et au sieur OURO-BAWINAY Alfani de donner acte à monsieur PLASSI ABOKA Cyril de ne pas s'opposer le cas échéant, à sa décision de recourir à la procédure du faux incident civil prévu par les articles 94 à 98 du CPC (code de procédure civile) ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 12 juin 2024, maître AGNINA pour le défendeur, fait observer que c'est à tort que le demandeur prétend qu'au vu des réponses à une sommation interpellative adressée à l'huissier instrumentaire par exploit de son confrère ALOU BANASSA Komlan, un très sérieux doute plane sur l'authenticité d'une telle saisie-vente ; qu'en effet, *l'article 100 de l'acte*

uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a listé les éléments que devrait contenir un acte de signification de saisie en ces termes « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;

2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3) la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;

4) la désignation détaillée des objets saisis ;

5) si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

7) l'indication, en caractères très apparents, que débiteur dispose d'un délai d'un ;

8) mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme: la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;

9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;

11) la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme » ;

Que tous ces éléments d'information énumérés ci-dessus dans l'article 100 figurent bel et bien sur l'acte de la saisie signifié qui fait l'objet de la contestation en raison de l'absence de l'indication du lieu où cette saisie est pratiquée ; que nulle part, au regard de l'article 100 suscité, il n'est précisé que l'absence de l'indication sur l'acte de signification de saisie, du lieu où la saisie est pratiquée constitue un motif de nullité de la saisie ; que c'est donc par mauvaise foi que le demandeur demande au juge de l'article 49 d'ordonner la nullité de la saisie des véhicules à moteur terrestre que le concluant a fait pratiquer sur son patrimoine, sous le faux prétexte que ne figure pas sur l'acte de saisie à lui signifié le lieu où la saisie dont s'agit a été effectuée ; qu'aussi, il est capital de préciser qu'aucune disposition de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne conditionne la validité d'une saisie-vente de meubles corporels par la précision de l'endroit où a lieu la saisie ; que les motifs pouvant entraîner la nullité des actes en vue de la conservation ou du recouvrement des créances pour vice de forme évoqués de l'article 1-5 à 1-12 de l'acte uniforme n'incluent pas la non précision de l'endroit où a lieu la saisie ;

Que de même, les causes de nullité des actes en vue de la conservation ou du recouvrement des créances pour vice de fond telle que listés dans l'article 28-3 de l'acte uniforme n'incluent non plus la non précision de l'endroit où a lieu la saisie ; que le concluant, créancier saisissant a respecté la procédure de saisie-vente telle que présenté par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il n'y a donc aucune raison que le juge de l'article 49 accorde la moindre importance à la contestation fantaisiste initiée par le demandeur (débiteur saisi) contre la saisie pratiquée le 2 mai et dénoncée le 10 mai 2024, sous prétexte qu'il n'est pas précisé le lieu où a eu lieu la saisie, alors même que l'acte de saisie-vente lui a été signifié à son adresse, signé et reçu par un employé qu'il a lui-même désigné, et sans oublier que l'acte de dénonciation de cette même saisie-vente lui a été signifié en personne ; qu'aussi,

aucune disposition de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne conditionne la validité d'une saisie-vente des meubles corporels à la manière dont le créancier saisissant a eu connaissance de l'existence des biens du débiteur ;

Qu'il est demandé au juge de l'urgence,

- Dire et juger que la saisie vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai 2024 et dénoncé le 10 mai 2024 a respecté toutes les exigences légales ;
- Débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner le sieur PLASSI ABOKA Cyrile aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 19 juin 2024, maître BATAKA pour le demandeur soutient que les arguments du défendeur ne peuvent pas prospérer ;

I- De la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour la non indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, aux termes des dispositions de *l'article 100-9 de l'AUPSRVE, « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité : 20) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal »* ; qu'en l'espèce, c'est en vain que l'on trouve, en parcourant l'acte de saisie (voir pièce n°2), les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listées comme personnes ayant assistées à l'opération de saisie-vente ; qu'il y a lieu de voir la juridiction de céans, constater la non indication au

procès-verbal de saisie-vente du 2 mai 2024 des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, et en conséquence, déclarer nulle ledit acte de saisie, conformément aux dispositions de l'article 100 de l'AUPSRVE ;

II- Le sieur OURO-BAWINAY ALFANI n'a jamais pratiqué de saisie vente au lieu indiqué dans l'acte de saisie, sachant qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée au lieu indiqué dans l'acte de saisie, comme relevé par monsieur PLASSI ABOKA Cyril dans son assignation en contestation et mainlevée de saisie-vente, le sieur OURO-BAWINAY Alfani tente de tromper le siège de céans, en alléguant fallacieusement n'avoir pas indiquer le lieu où il a pratiqué ladite saisie et qu'aucun texte ne l'oblige à préciser le lieu, c'est à tort ; qu'il suffit de parcourir l'acte de saisie pour se rendre compte que l'huissier instrumentaire a bel et bien précisé le lieu où il prétend avoir pratiqué la saisie-vente ; qu'en effet, l'huissier instrumentaire a déclaré, en page 1 de l'acte de saisie, *« Me suis transporté chez monsieur PLASSI ABOKA Cyril, gérant de la société « CONCEPT UNIVESAL »* SARL, tél 90.05.16.97, demeurant et domicilié à Lomé quartier SOUZA-NETIME, 88-Rue d'Assoli, BP : 61688, où étant et parlant à » et en page, l'heure à laquelle il a clôturé laite saisie, *« Et de tout ce qui précède, j'ai huissier et soussigné, rédigé le présent procès-verbal de saisie clos à 10 heures 30 minutes dont j'ai laissé copies ainsi que celle des grosses des décisions susvisées »* ; que le sieur OURO-BAWINAY Alfani, en prétendant aujourd'hui par-devant la juridiction de céans n'avoir jamais indiqué le lieu où la saisie-vente a été effectuée, fait montre de sa très mauvaise foi ; que les 5 prétendus véhicules saisis n'étant pas au lieu indiqué dans l'acte de saisie, monsieur PLASSI ABOKA Cyril est en droit de demander au sieur OURO-BAWINAY Alfani où et comment il a procédé à la saisie-vente desdits véhicules ;

Que mieux, le sieur OURO-BAWINAY Alfani prétend avoir saisi cinq (05) véhicules dans son acte de saisie,
« 1) véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9279 AQ, châssis 1216,
2) véhicule de marque Camion M/B immatriculé

TG 2104 AX, châssis 7801,
3) véhicule de marque Land Rover immatriculée TG 1332 AZ, châssis 2643,
4) véhicule de marque Porch immatriculé TG 5067 AM, châssis 1947,
5) véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9272 AQ, châssis 1216 » ; qu'or à la lecture dudit acte de saisi, on se rend compte qu'il s'agit de quatre (04) véhicules, le sieur OURO-BAWINAY Alfani a répété le « véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9272 AQ, châssis 1216 », ce qu'il n'aurait jamais fait s'il avait réellement eu en face de lui lesdits véhicules lors de la saisie-vente alléguée ; qu'il y a lieu, au vu des développements qui précèdent, voir la juridiction de céans, constater qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée en l'espèce, et en conséquence, déclarer nulle et de nuls effets la saisie vente pratiquée le 2 mai 2024 ;

Qu'il est demandé au juge de l'urgence,

- Débouter de toutes ses demandes, fins et prétentions contenues dans ses conclusions en date du 12 juin 2024 ;
- Constater qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée en l'espèce ;
- Et en conséquence, déclarer nulle et de nuls effets la saisie vente pratiquée le 2 mai 2024 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée pure et simple et immédiate de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître W-M BATAKA, avocat au barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions en date du 25 juin 2024, maître AGNINA pour le défendeur soutient que les arguments du défendeur ne sont pas fondés ;

I- Sur la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour la non indication des noms, prénoms et

qualités des personnes qui ont assistes aux opérations de saisie, pour soutenir ses fausses allégations, le demandeur prétend à la fin de la première page de ses conclusions du 19 juin 2024 que *« c'est en vain que l'on trouve, en parcourant l'acte de saisie, les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie ; seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire maitre AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listés comme personnes ayant assisté aux opérations de saisie-vente »* ; que ce n'est que pur mensonge monté de toutes pièces par sieur PLASSI ABOKA Cyril pour tromper la religion du juge de céans puisque le procès-verbal de la saisie-vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai 2024 ayant porté sur ses cinq (5) véhicules mentionne bien clairement à la dernière page la liste des personnes ayant assisté à cette opération de saisie ; que contrairement aux allégations mensongères du demandeur, outre les collaborateurs de l'huissier instrumentaire, il se trouve que parmi les personnes avant assisté à cette opération de saisie figure aussi le nommée Aimé Kekeli N'KEKESSI qui a signé le procès-verbal en qualité d'employé réceptionniste de l'Hôtel M'RODE dont sieur PLASSI ABOKA Cyril est le gérant statutaire ; que le tampon de la société Concept Universel Sarl HOTEL M'RODE est apposé de façon bien lisible au niveau de sa signature sur le procès-verbal de saisie ; que c'est toujours la même personne du nom de Aimé Kekeli N'KEKESSI qui figure aussi sur la première page du procès-verbal de cette saisie-vente pratiquée le 2 mai 2024 où elle a déchargé l'acte en ces termes « Mlle Kekeli N'KEKESSI, sa réceptionniste ainsi déclarée qui a reçu copie de l'acte pour lui et visé les originaux » ; que d'ailleurs, il existe un arrêt jurisprudentiel de la CCJA, 3eme Ch., n°185/2015 du 23 décembre 2015 rendu allant en sa faveur du concluant ; qu'il est donc curieux de constater que le demandeur affirme contre toute évidence dans ses conclusions du 19 mai 2024 que « c'est en vain que l'on trouve, en parcourant l'acte de saisie, les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie » et que « seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listés

comme personnes ayant assisté aux opérations de saisie-vente » ;

II- Sur le motif que le sieur OURO-BAWINAY ALFANI n'a jamais pratiqué de saisie-vente au lieu indiqué dans l'acte de saisie, n'ayant aucun argument sérieux, le demandeur s'est obligé dans ses conclusions datées du 19 juin 2024 à fabriquer une fausse polémique en alléguant que « le sieur OURO-BAWINAY Alfani tente de tromper le siège de céans, en alléguant fallacieusement n'avoir pas indiqué le lieu où il a pratiqué ladite saisie et qu'aucun texte ne l'oblige à préciser le lieu » ; qu'il s'agit purement et simplement d'une dénaturation des écrits du concluant qui a plutôt affirmé dans les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 4 de ses conclusions datées du 12 juin 2024 que « le concluant, créancier saisissant a respecté la procédure de la saisie-vente telle que présenté par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il n'y a donc aucune raison que le juge de l'article 49 accorde la moindre importance à la contestation fantaisiste initiée par le demandeur (débiteur saisi), alors même que l'acte de saisie-vente lui a été signifié à son adresse, signé et reçu par un employé qu'il a lui-même désigné, et sans oublier que l'acte de dénonciation de cette même saisie-vente lui a été signifié en personne » ; qu'il y a donc lieu de remarquer que contrairement aux allégations du demandeur, le concluant a bel et bien indiqué que c'est à l'adresse de sieur PLASSI ABOKA Cyril lui-même que la saisie a été pratiquée et que cette adresse n'est rien d'autre que celle mentionnée sur le procès-verbal de saisie et qui est d'ailleurs si bien reprise par le demandeur lui-même dans l'avant-dernier paragraphe de la page 2 de ses conclusions datées du 19 mai 2024 ; que le concluant a juste fait remarqué qu'outre l'indication de l'adresse du débiteur sur l'acte de saisie telle qu'il l'avait fait, aucune disposition de l'AUSPRVE de l'OHADA ne l'obligeait à mentionner encore un autre lieu soit disant où la saisie a été pratiquée ; qu'en conséquence, cette fausse polémique ne peut tenir lieu de motif valable pour déclarer la nullité de la saisie ;

Que le demandeur allègue aussi que la saisie pratiquée le 2 mai et dénoncée le 10 mai 2024 n'a porté que sur quatre (4) et non sur cinq (5) véhicules ; que pour soutenir ses allégations, le demandeur tente de faire croire que le concluant a répété sur la liste des véhicules saisis le véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9272 AQ ; qu'il ne s'agit ici encore que d'une preuve de mauvaise foi du demandeur qui reprend bien la liste des cinq (5) véhicules tels que mentionnés dans le procès-verbal de saisie tout en feignant de confondre celui classé numéro 1) dont l'immatriculation est TG 9279 AQ avec l'autre classé numéro 5) dont l'immatriculation différente est TG 9272 AQ évidemment de même marque Hyundai ; qu'il convient que le juge de céans ne prête non plus aucune attention à cette demande de nullité de la saisie pour un tel motif basé sur la ruse et le mensonge ;

Qu'il est demandé au juge de

- Dire et juger que la saisie-vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai et dénoncée le 10 mai 2024 a respecté toutes les exigences légales ;
- Débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner le sieur PLASSI ABOKA Cyril aux entiers dépens ;

Attendu que par notes de plaidoiries en date du 4 juillet 2024, maître BATAKA pour le demandeur a repris l'essentiel de ses arguments ;

I- Monsieur PLASSI ABOKA CYRIL élève un sérieux doute sur l'authenticité de la prétendue saisie-vente du 2 mai 2024, par exploit de maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, huissier de justice à Lomé en date du 10 mai 2024, le sieur OURO-BAWINAY Alfani a dénoncé une saisie vente qu'il a prétendu avoir pratiqué le 2 mai 2024 sur des voitures de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, pour

avoir paiement de la somme totale de 74.660.564 FCFA en principal et frais ; qu'au vu des réponses à une sommation interpellative à lui adressée par exploit de son confrère ALOU BANASSA Komlan, un très sérieux doute plane sur l'authenticité d'une telle saisie-vente ;

Qu'en effet, aux questions ci-après,
1) « Question n°1 : avez-vous réellement pratiqué une saisie-vente sur les biens de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, le 10 mai 2024 ? »
2) « Question n°2 : à quel endroit (adresse) ces biens ont-ils été saisis ? »
3) « Question n°3 : comment avez-vous accédé aux châssis des véhicules pour en relever les numéros ? » ;

Cet officier ministériel, maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo a répondu :
1) « oui »
2) « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens »
3) « les numéros de châssis sont bien ceux des véhicules saisis »

Qu'il appert à travers ces réponses, que maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo a éludé totalement les questions qui lui étaient posées puisque,
1) à la question « avez-vous réellement pratiqué une saisie-vente sur les biens de monsieur PLASSI ABOKA Cyril, le 10 mai 2024 ? », il a répondu « oui », ce qui signifie qu'il a bel et bien pratiqué la saisie-vente querellée ;

2) à la question « à quel endroit (adresse) ces biens ont-ils été saisis ? », il a répondu « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens » alors qu'on s'attendait à des réponses du genre,

- « à l'adresse où je m'étais rendu pour la saisie-vente à savoir celle indiquée dans mon procès-verbal de saisie-vente »,
- « à Bè, Baguida, Adidogomé, Assiganto, etc… »,
- c'est-à-dire des réponses précisant l'endroit en lieu et place de celle servie par lui à savoir « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens », sans précision aucune du lieu où ont été retrouvées les voitures, question qui lui était

justement posée et à laquelle il a préféré botter en touche,

- cette pirouette de sa part laissant donc planer le doute qu'il a pratiqué la saisie-vente querellée dans la mesure où il a évité d'indiquer le lieu précis de cette saisie-vente querellée ;

3) à la question « comment avez-vous accédé aux châssis des véhicules pour en relever les numéros ? », il a répondu « les numéros de châssis sont bien ceux des véhicules saisis » alors que personne ne prétendait que les numéros châssis indiqués dans son procès-verbal n'étaient pas ceux des véhicules prétendument saisis par lui ; qu'on s'attendait plutôt à des réponses du genre « c'est en ouvrant les capots des voitures sur décision de justice, seul ou à l'aide d'un mécanicien désigné à cet effet », ce qui n'a pas été le cas ;

Que de tous les développements qui précèdent, il échet voir le juge de l'article 49 de l'AURVE de céans, dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a eu lieu et en tirer toutes les conséquences de droit à savoir déclarer non advenue la prétendue saisie- vente querellée et ce, au vu des non réponses adéquates aux questions posées à l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, sauf à cet huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo et au sieur OURO-BAWINAY Alfani de donner acte à monsieur PLASSI ABOKA Cyril de ne pas s'opposer le cas échéant, à sa décision de recourir à la procédure du faux incident civil prévu par les articles 94 à 98 du CPC (code de procédure civile) ;

II- De la nullité du prétendu procès-verbal de saisie-vente

A- De la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour la non indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, aux termes des dispositions de *l'article 100-9 de l'AUPSRVE, « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité : 20) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature*

sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal » ; qu'en l'espèce, c'est en vain que l'on trouve sur la copie de la saisie-vente délaissée à monsieur PLASSI ABOKA Cyril, une quelconque trace de la personne ayant assisté à la saisie-vente, où seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listées comme personnes ayant assistées à l'opération de saisie-vente, la présence d'une autre personne figurant sur l'original exhibé par le sieur OURO-BAWINAY Alfani ne lui étant d'aucun secours, dans la mesure où, l'article 100-9 de l'AUPSRVE contenant la conjonction « ET » en ce qui a trait aux copies, n'empêchant donc en rien la nullité de la saisie-vente ; qu'il échet donc voir la juridiction de céans, constater la non indication sur la copie du procès-verbal de saisie-vente du 2 mai 2024 d'une personne autre que les collaborateurs de l'huissier et en conséquence, déclarer nulle et de nuls effets, ledit acte de saisie, conformément aux dispositions de l'article 100 de l'AUPSRVE ;

B- De la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour défaut d'indication par l'huissier instrumentaire du ou des lieux de la saisie, sachant qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée au lieu indiqué dans l'acte de saisie, comme relevé par monsieur PLASSI ABOKA Cyril dans son assignation en contestation et mainlevée de saisie-vente, le sieur OURO-BAWINAY Alfani tente de tromper le siège de céans, en alléguant fallacieusement n'avoir pas indiquer le lieu où il a pratiqué ladite saisie et qu'aucun texte ne l'oblige à préciser le lieu, c'est à tort ; qu'il suffit de parcourir l'acte de saisie pour se rendre compte que l'huissier instrumentaire a bel et bien précisé le lieu où il prétend avoir pratiqué la saisie-vente ; qu'en effet, l'huissier instrumentaire a déclaré, en page 1 de l'acte de saisie, « Me suis transporté chez monsieur PLASSIABOKA Cyril, gérant de la société « CONCEPT UNIVESAL » SARL, tél : 90.05.16.97, demeurant et domicilié à Lomé quartier SOUZA-NETIME, 88-Rue d'Assoli, BP : 61688, où étant et parlant à », et en page, l'heure à laquelle il a clôturé laite saisie, « Et de tout ce qui précède, j'ai Huissier et soussigné, rédigé le présent procès-verbal de saisie clos à 10 heures 30 minutes

dont j'ai laissé copies ainsi que celle des grosses des décisions susvisées » ; que le sieur OURO-BAWINAY Alfani, en prétendant aujourd'hui par-devant la juridiction de céans n'avoir jamais indiqué le lieu où la saisie-vente a été effectuée, fait montre de sa très mauvaise foi ; que les 5 prétendus véhicules saisis n'étant pas au lieu indiqué dans l'acte de saisie, monsieur PLASSI ABOKA Cyril est en droit de demander au sieur OURO-BAWINAY Alfani où et comment il a procédé à la saisie-vente desdits véhicules ;

Que mieux, le sieur OURO-BAWINAY Alfani prétend avoir saisi cinq (05) véhicules dans son acte de saisie, *« 1) véhicule de Marque Hyundai immatriculé TG 9279 AQ, châssis 1216,*
2) véhicule de marque Camion M/B immatriculé TG 2104 AX, châssis 7801,
3) véhicule de marque Land Rover immatriculée TG 1332 AZ, châssis 2643,
4) véhicule de marque Porch immatriculé TG 5067 AM, châssis 1947,
5) véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9272 AQ, châssis 1216 » ; qu'or à la lecture dudit acte de saisi, on se rend compte qu'il s'agit de quatre (04) véhicules, le sieur OURO-BAWINAY Alfani a répété le véhicule de marque Hyundai, la preuve en est qu'il s'agit du même numéro de châssis « châssis 1216 », ce qu'il n'aurait jamais fait s'il avait réellement eu en face de lui lesdits véhicules lors de la saisie-vente alléguée ; qu'il y a lieu, au vu des développements qui précèdent, voir la juridiction de céans, constater qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée en l'espèce et en conséquence, déclarer nulle et de nuis effets la saisie vente pratiquée le 2 mai 2024 ;

Qu'il demandé au juge de l'urgence

- Débouter de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
- Déclarer nulle et de nuis effets l'exploit de la prétendue saisie-vente du 2 mai 2024 pour absence de la personne (en dehors des clercs de l'huissier instrumentaire) sur la copie délaissée à monsieur PLASSI ABOKA Cyril et pourtant figurant sur l'original dudit exploit, l'article 100-9 de l'AUPSRVE exigeant aussi et à peine de

nullité, ladite mention sur l'exploit de saisie-vente ;

- Dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a été pratiquée le 2 mai 2024, au vu des non réponses adéquates aux questions posées à l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, ce qui met en doute l'authenticité de la saisie-vente alléguée ;
- Sauf à cet huissier instrumentaire (Maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo) et au sieur OURO-BAWINAY Alfani de donner acte à monsieur PLASSI ABOKA Cyril de ne pas s'opposer le cas échéant, à sa décision de recourir à la procédure du faux incident civil prévu par les articles 94 à 98 du CPC (code de procédure civile) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître W-M BATAKA, avocat au barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu que par notes de plaidoirie en date du 4 juillet 2024, le défendeur revient sur les éléments qui ont fait l'objet de sa plaidoirie ;

I- Sur la sommation interpellative qui mettrait un très sérieux doute sur l'authenticité de la saisie-vente pratiquée le 2 mai et dénoncée le 10 mai 2024, dans les vaines tentatives de sieur PLASSI ABOKA Cyril pour faire annuler la saisie-ventes de ses cinq (5) voitures, celui-ci se permet d'inventer de toutes pièces un motif de nullité d'une saisie qui ne figure dans aucune des dispositions de l'AUPSRVE ; qu'en effet, sieur PLASSI ABOKA Cyril invente comme étant un motif de nullité le fait de ne pas indiquer une seconde adresse supposée être selon lui, celle où a eu lieu la saisie, outre l'adresse qui figure sur le procès-verbal de ladite saisie ; que s'il ne s'agit pas du dilatoire ou d'une inopportune tentative d'invention de nouveaux motifs de nullité d'une saisie, alors l'on peut se demander pour quel intérêt sieur PLASSI ABOKA Cyril s'est-il senti obligé de faire

une sommation interpellative à l'huissier instrumentaire pour lui demander cette information relative à l'indication du lieu de ladite saisie qui figure déjà sur le procès-verbal dont il a reçu copie ; que curieusement, lui-même reconnaît à la page 2 de ses conclusions en date du 19 juin 2024 que sur le procès-verbal de la saisie dont s'agit il est bien indiqué l'adresse où a eu lieu la saisie qu'il cite d'ailleurs fidèlement ; qu'aucune disposition ne faisant obligation de faire figurer sur le procès-verbal d'une saisie-vente, outre l'adresse à laquelle a eu lieu ladite saisie et où ce même procès-verbal a été dressé, d'indiquer une autre seconde adresse qui serait le lieu où la saisie serait faite, il y a donc tout simplement lieu de balayer du revers de la main cette demande de nullité du demandeur ;

Que c'est pour les mêmes raisons d'invention faite par le demandeur dans ses conclusions, des motifs de nullité d'une saisie qui ne figurent pas dans l'AUPSRVE que le juge de céans doit rejeter toutes les demandes de nullité formulées par celui-ci pour la simple raison que l'huissier instrumentaire n'a pas donné des réponses attendues par lui aux questions de la sommation interpellative évoquée ; qu'une sommation interpellative posant des questions à l'huissier instrumentaire sur une saisie pratiquée ne peut pas prévaloir sur le procès-verbal de ladite saisie ; que n'ayant aucun argument sérieux, le demandeur s'est obligé dans ses conclusions datées du 19 juin 2024 à fabriquer une fausse polémique en alléguant que « le sieur OURO-BAWINAY Alfani tente de tromper le siège de céans, en alléguant fallacieusement n'avoir pas indiqué le lieu où il a pratiqué ladite saisie et qu'aucun texte ne l'oblige à préciser le lieu ; qu'il s'agit purement et simplement d'une dénaturation des écrits du concluant qui a plutôt affirmé dans les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 4 de ses conclusions datées du 12 juin 2024 que « le concluant, créancier saisissant a respecté la procédure de la saisie-vente telle que présenté par l'acte uniforme de l'ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il n'y a donc aucune raison que le juge de l'article 49 accorde la moindre importance à la contestation fantaisiste

initiée par le demandeur (débiteur saisi), sous prétexte qu'il n'est pas précisé le lieu où a eu lieu la saisie, alors même que l'acte de saisie-vente lui a été signifié à son adresse, signé et reçu par un employé qu'il a lui-même désigné, et sans oublier que l'acte de dénonciation de cette même saisie-vente lui a été signifié en personne » ; qu'il y a donc lieu de remarquer que contrairement aux allégations du demandeur, le concluant a bel et bien indiqué que c'est à l'adresse de sieur PLASSI ABOKA Cyril lui-même que la saisie a été pratiquée et que cette adresse n'est rien d'autre que celle mentionnée sur le procès-verbal de saisie et qui est d'ailleurs si bien reprise par le demandeur lui-même dans l'avant-dernier paragraphe de la page 2 de ses conclusions datées du 19 mai 2024 ; qu'il a juste fait remarquer qu'outre l'indication de l'adresse du débiteur sur l'acte de saisie telle qu'il l'avait fait, aucune disposition de l'AUSPRVE ne l'obligeait à mentionner encore un autre lieu soit disant où la saisie a été pratiquée ; qu'en conséquence, cette fausse polémique ne peut tenir lieu de motif valable pour déclarer la nullité de la saisie ;

II- Sur la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour la non indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assistes aux opérations de saisie, pour soutenir ses fausses allégations, le demandeur prétend à la fin de la première page de ses conclusions du 19 juin 2024 que « c'est en vain que l'on trouve, en parcourant l'acte de saisie, les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listés comme personnes ayant assisté aux opérations de saisie-vente » ; que ce n'est que pur mensonge monté de toutes pièces par sieur PLASSI ABOKA Cyril pour tromper la religion du juge de céans puisque le procès-verbal de la saisie-vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai 2024 ayant porté sur ses cinq (5) véhicules mentionne bien clairement à la dernière page la liste des personnes avant assisté à cette opération de saisie ; que contrairement aux allégations mensongères du demandeur, outre les collaborateurs de l'huissier instrumentaire, il se

trouve que parmi les personnes avant assisté à cette opération de saisie figure aussi le nommée Aimé Kekeli N'KEKESSI qui a signé le procès-verbal en qualité d'employé réceptionniste de l'Hôtel M'RODE dont sieur PLASSI ABOKA Cyril en est le gérant statutaire ; que le tampon de la société Concept Universel Sarl HOTEL M'RODE est apposé de façon bien lisible au niveau de sa signature sur le procès-verbal de saisie ; que c'est toujours la même personne du nom de Aimé Kekeli N'KEKESSI qui figure aussi sur la première page des originaux et de la copie du procès-verbal de cette saisie-vente pratiquée le 2 mai 2024 où elle a déchargé l'acte en ces termes « Mlle Kekeli N'KEKESSI, sa réceptionniste ainsi déclarée qui a reçu copie de l'acte pour lui et visé les originaux » ;

Que d'ailleurs qu'il existe un arrêt jurisprudentiel de la CCJA, 3eme Ch., n°185/2015 du 23 décembre 2015 rendu allant en faveur du concluant ; qu'il est donc curieux de constater que le demandeur affirme contre toute évidence dans ses conclusions du 19 mai 2024 que « c'est en vain que l'on trouve, en parcourant l'acte de saisie, les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie » et que « seuls les collaborateurs de l'huissier instrumentaire Maitre AMEGONOU Kodjovi Sedewo ont été listés comme personnes ayant assisté aux opérations de saisie-vente » : qu'en conséquence, la demande de sieur PLASSI ABOKA Cyril quant à la nullité du procès-verbal de saisie-vente pour non indication des noms, prénoms et qualités des personnes ayant assisté aux opérations de saisie ne peut qu'être purement et simplement rejetée par le juge de céans ;

III- Sur le motif que le sieur OURO-BAWINAY ALFANI n'a jamais pratiqué de saisie-vente de cinq (5), mais plutôt de quatre (4) véhicules, pour soutenir ses allégations, le demandeur tente de faire croire que le concluant a répété sur la liste des véhicules saisis le véhicule de marque Hyundai immatriculé TG 9272 AQ ; qu'il ne s'agit ici encore que d'une preuve de mauvaise foi du demandeur qui reprend bien la liste des cinq (5) véhicules tels que mentionnés dans le procès-verbal de saisie tout en

feignant de confondre celui classé numéro 1) dont l'immatriculation est TG 9279 AQ avec l'autre classé numéro 5) dont l'immatriculation différente est TG 9272 AQ évidemment de même marque Hyundai ; que selon les déclarations tenues par sieur PLASSI ABOKA Cyril dans ses conclusions du 19 juin 2024 qui prétend que la saisie dont s'agit a porté sur quatre (4) et non cinq (5) véhicules, sont complètement et intentionnellement mensongères puisque les deux (2) véhicules qu'il indexe sur la liste des véhicules saisis pour les assimiler l'un à l'autre ont, malgré leur ressemblance des numéros d'immatriculation différents au niveau de leurs derniers chiffres qui sont respectivement neuf (9) et deux (2) ; que cela démontre dans un premier temps son intention de cacher la probable irrégularité que constitue le fait que le même numéro de « châssis 1216 » est porté par le véhicule positionné numéro 1) TG 9279 AQ et celui positionné numéro 5) TG 9272 AQ sur la liste des véhicules saisis alors que tous deux sont de la même marque Hyundai ; que force est de constater également que ce mensonge de sieur PLASSI ABOKA Cyril démontre dans un second temps sa probable intention de soustraire le véhicule TG 9279 AQ de la liste des véhicules saisis, ce qui ramènerait le nombre des véhicules saisis du nombre de cinq (5) à quatre (4) comme il l'a d'ailleurs si clairement affirmé dans le passage suscité ;

Que pour clarifier les polémiques aussi bien sur le nombre des véhicules saisis, que sur la curiosité que constitue le fait que le même numéro de châssis 1216 soit porté par deux véhicules dont les immatriculations sont différentes, une plainte au pénal a été déposée le 1er juillet 2024 par le concluant auprès du Doyen des Juges d'instruction ; que pour cette raison, sieur OURO-BAWINAY Alfani (défendeur) demande au juge de céans de bien vouloir suspendre la procédure en cours jusqu'à ce que la procédure pénale n'apporte la lumière sur toutes les questions relatives à ces deux (2) véhicules ;

- Suspendre la procédure de contestation de la saisie-vente des véhicules pratiquée le 02 mai et dénoncée le 10 mai 2024, jusqu'au dénouement de la procédure pénale qui fait suite à la plainte

déposée auprès du doyen des juges de l'instruction le 1er juillet 2024 par le défendeur ;

- Si par extraordinaire, le juge de céans rejette la demande de suspension de la procédure encours jusqu'au dénouement de celle pénale ;
- Dire et juger que la saisie-vente des biens meubles corporels pratiquée le 2 mai et dénoncée le 10 mai 2024 a respecté toutes les exigences légales ;
- Débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- Condamner le sieur PLASSI ABOKA Cyril aux entiers dépens ;

Attendu que toutes les parties ont conclu par le biais de leur conseil respectif, il convient de rendre le présent jugement contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que la présente action est initiée dans les forme et délai légaux, il y lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

Attendu que le requérant sollicite qu'il plaise au président, dire et juger qu'aucune saisie-vente n'a eu lieu et en tirer toutes les conséquences de droit à savoir déclarer non advenue la prétendue saisie-vente querellée ; qu'il explique que sieur OURO-BAWINAY Alfani a dénoncé une saisie vente qu'il a prétendu avoir pratiqué le 2 mai 2024 sur ses voitures, pour avoir paiement de la somme totale de 74.660.564 FCFA en principal et frais ; que cependant, au vu des réponses à une sommation interpellative adressée à l'huissier instrumentaire, un très sérieux doute plane sur l'authenticité d'une telle saisie-vente ; que maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo a éludé totalement les questions qui lui étaient posées puisque, l'huissier a

affirmé avoir réellement pratiqué la saisie dénoncée le 10 mai 2024 ; qu'à la question de savoir à quel endroit (adresse) ces biens ont-ils été saisis, il a répondu que « c'est par des recherches que j'ai retrouvé les biens » sans précision aucune du lieu où ont été retrouvées les voitures ; qu'aussi, à la question « comment avez-vous accédé aux châssis des véhicules pour en relever les numéros », il a répondu « les numéros de châssis sont bien ceux des véhicules saisis » ; que toutes ces réponses laissent donc planer le doute qu'il a pratiqué la saisie-vente querellée ;

Attendu que pour le défendeur, l'article 100 AUPSRVE a listé les éléments que devrait contenir un acte de signification de saisie et nulle part, il n'est précisé que l'absence de l'indication sur l'acte du lieu où la saisie est pratiquée constitue un motif de nullité de la saisie ; que c'est par mauvaise foi que le demandeur demande au juge de l'article 49 d'ordonner la nullité de la saisie des véhicules à moteur terrestre, sous le faux prétexte que ne figure pas sur l'acte de saisie à lui signifié le lieu où la saisie dont s'agit a été effectuée ; que de même, les causes de nullité des actes en vue de la conservation ou du recouvrement des créances pour vice de fond telle que listés dans l'article 28-3 de l'acte uniforme n'incluent non plus la non précision de l'endroit où a lieu la saisie ; qu'il a respecté la procédure de saisie-vente telle que présenté par l'AUPSRVE, il demande au juge de débouter le demandeur de sa contestation fantaisiste

Attendu que la saisie-vente est la procédure permettant à un créancier impayé de saisir les biens de son débiteur défaillant, détenus soit par celui-ci, soit alors par un tiers, de les faire vendre afin de se faire payer sur le prix ; qu'en effet, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer rester sans effets, l'huissier de justice se rend au domicile du débiteur pour procéder à l'inventaire de ses biens meubles saisissables; que les biens saisis deviennent indisponibles, le débiteur conserve leur usage dans l'attente de la vente mais, il lui est interdit de les vendre ou de les déplacer sous peine

de sanctions pénales; qu'ainsi, l'acte de saisi-vente est concret, de visu et doit se faire sur l'objet même de la saisie;

Qu'or, en l'espèce, il est ressorti des débats, que pour opérer la saisie-vente contestée, l'huissier instrumentaire a obtenu du service routier, des informations sur les véhicules immatriculés au non du débiteur; qu'il s'en est servi pour remplir le procès-verbal de saisie-vente des véhicules; que dans ces conditions, peut-on dire qu'il y a eu réellement, saisie-vente respectant les conditions exigées par l'acte uniforme OHADA, la réponse est bien entendu négative; que la saisie-vente est opérée entre les mains du débiteur ou d'un tiers et le procès-verbal de saisie-vente doit mentionner la qualité de la personne entre les mains de laquelle les biens ont été saisis ainsi que sa signature ou son refus de signer ; qu'en l'espèce, l'huissier instrumentaire a juste renseigné le procès-verbal de saisie-vente, suite aux informations reçues du service routier, il n'a pas pratiqué de saisie concrète, ni entre les mains du débiteur, encore moins entre les mains d'un tiers; que dans ces conditions, la saisie alléguée, n'a pas eu en réalité lieu, il convient de la déclarer nulle et non avenue;

Attendu que les ordonnances sont exécutoires par provision, il en sera de même pour celle-ci ;

Attendu que le défendeur a succombé au procès, les dépens seront mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons le requérant, monsieur PLASSI ABOKA Cyril en sa contestation régulière ;

AU FOND

- Constatons que l'huissier instrumentaire n'a pas de visu, opéré la saisie-vente sur les

véhicules terrestres à moteur immatriculés au nom du débiteur, mais a juste renseigné le procès-verbal de saisie-vente, sur la base des informations recueillies au service routier ;

- Jugeons dans ces conditions, que la saisie-vente n'a pas été concrètement opérée sur les véhicules terrestres à moteur du débiteur ;
- Déclarons en conséquence, nulle et non advenue ladite saisie-vente ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons le défendeur aux dépens ;

Et avons signé avec la greffière./.